|  |  |
| --- | --- |
|  | **Direction générale de l’enseignement obligatoire**Direction organisation et planificationRue de la Barre 81014 Lausanne |

**Transports scolaires**

**Guide**

**en vue de la rédaction du Règlement sur les transports scolaires à l’intention des communes et des associations intercommunales et commentaires sur les articles du Règlement-type**

**Introduction**

L’article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène ainsi les tribunaux à considérer que la distance entre le lieu d’habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l’enseignement, plus précisément rendre difficile l’accès à l’enseignement dispensé dans les écoles publiques, voire ne peut nécessiter l’achat par les parents de moyens ou de prestations spécifiques pour accéder à l’école. Il en découle un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l’école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l’élève le parcoure à pied.

Le droit cantonal et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière décrivent ainsi les obligations qu’ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l’organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s’assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l’école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en vélomoteur, par un service de transports spécial ou par les transports publics. La situation dans le canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit:

1. En l’absence de danger particulier, apprécié en fonction de l’âge, de la constitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l’école – ou à une distance inférieure selon décision des autorités communales concernées – sont présumés pouvoir s’y rendre par leurs propres moyens; la commune ou l’association intercommunale n’est alors pas tenue d’organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.
2. Dans le cas contraire, le cadre légal stipule qu’on ne peut pas raisonnablement exiger que l’élève se rende à l’école par ses propres moyens. Pour autant qu’un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune ou l’association intercommunale n’a pas l’obligation d’organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l’utilisation d’un moyen de transport public.
3. En l’absence d’un moyen de transport public utilisable, et en tenant compte de l’âge des élèves, il convient d’examiner si on peut raisonnablement exiger que les élèves se rendent à l’école à vélo ou à vélomoteur, en fonction de la saison et des circonstances, auquel cas la commune ou l’association intercommunale peut se borner à verser l’indemnité selon les modalités fixées dans le Règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire.

Dans le cas contraire, la commune a en principe l’obligation d’organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s’organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d’un même quartier ou d’une même commune, d’autant plus qu’une telle activité peut selon les cas être soumise à autorisation et à des conditions particulières. De plus, il est évident que cette solution peut être malaisée ou impossible à mettre en œuvre lorsque les parents ont une activité professionnelle.

1. La responsabilité de la municipalité ou du comité de direction est donc cas échéant d’organiser les transports et d’en confier l’exécution à l’entreprise de son choix, respectivement à ses propres collaborateurs. Ainsi, notamment :
2. elle fixe les horaires d’entente avec la direction de l’établissement ;
3. elle prévoit les arrêts nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ou dûment sécurisés ;
4. elle fait surveiller au besoin, selon l’âge des élèves, l’arrivée et le départ des bus scolaires vers l’école ;
5. elle veille de manière générale à la sécurité du transport et des temps d’attente pour les élèves.

En cas de changement d’horaire scolaire, à la demande de la direction, la municipalité ou le comité de direction peut modifier les horaires ou supprimer des services. Au besoin, elle en informe les parents à temps.

La municipalité ou le comité de direction s’il le souhaite peut sous-traiter l’organisation et le devoir d’information évoqué ci-dessus. Ces tâches peuvent aussi être assurées par la direction de l’établissement. Cette organisation nécessite la signature préalable d’une convention entre la commune ou l’association intercommunale et l’Etat.

Dans sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil d’Etat a adopté le Règlement sur les transports scolaires (RSV 400.01.1.4). Afin de faciliter le travail des communes ou des associations intercommunales, la DGEO met à disposition un Règlement-type. Vous trouvez ci-dessous les commentaires permettant aux autorités concernées de tirer le meilleur parti de ce document.

**Commentaires sur le Règlement-type**

## Titre du document

Ce document existe en une version destinée à une seule commune ou en une version destinée à une association intercommunale. Cette dernière version peut être utilisée également, moyennant quelques modifications ou adaptations, pour les ententes intercommunales.

Si une commune est membre d’une association intercommunale, elle a délégué de droit ses compétences et prérogatives à une association. Sauf cas particulier, lié par exemple à des transports spécifiques utilisés uniquement marginalement dans une partie d’une commune membre d’une association scolaire, une telle commune ne peut ou ne doit émettre un tel règlement.

## Dispositions générales – obligatoire et modifiable

Cet article contient la principale disposition générale de votre Règlement, à savoir la distance minimale à partir de laquelle un élève est transporté ou a accès aux transports publics pour se rendre à l’école. La commune peut fixer librement cette limite, mais celle-ci ne doit pas excéder 2.5 km.

La responsabilité générale des transports scolaires relève de la municipalité, respectivement du comité de direction. De plus, le Règlement peut préciser éventuellement qui exerce directement la charge de l’organisation des transports scolaires, par exemple un service communal ou la direction de l’établissement. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de signer une convention entre l’Etat et la commune ou l’association de communes.

## Champ d’application - obligatoire

Cet article précise que ce Règlement ne concerne que les déplacements des élèves entre leur domicile, ou le lieu de résidence de leurs parents, et l’école ou vice versa. La législation en vigueur ne permet pas de traiter simultanément dans ce Règlement les questions en lien avec les déplacements entre l’école et les structures parascolaires.

Les transports réalisés durant le temps scolaire, par exemple pour se rendre dans un autre site pour une leçon d’éducation physique, ne sont pas couverts par ce Règlement. Ce type de transports relève de la responsabilité conjointe de la commune et de l’Etat et font l’objet de dispositions particulières.

## Périmètres d’accès aux transports scolaires - obligatoire

Cet article est vraisemblablement le plus important pour les parents et les élèves. Il s’agit, par un plan annexé, de définir géographiquement

* les zones donnant accès aux transports scolaires ou publics
* les arrêts imposés aux élèves

Ce plan peut être affiché ensuite au pilier public et dans les classes de l’établissement. Il peut également être remis aux parents, ou pour le moins mis à disposition sur le site internet de la commune ou de l’association.

La définition de ces périmètres est fonction de la distance minimale telle que définie par l’art. 1 ainsi que des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir – cf. art. 2 du Règlement sur les transports du 19 décembre 2012.

Il est également possible d’établir divers périmètres, respectivement différents plans pour une même zone, comme par exemple avec un plan pour le primaire et un autre plan pour le secondaire.

Des outils internet permettant d’établir facilement ces plans sont à disposition sur le site de la DGEO.

Dans certaines circonstances, il peut être plus facile d’indiquer ces périmètres par une simple énumération des lieux. En effet, si ces périmètres doivent être fixés, la forme est bien sûr libre.

## Conditions d’accès aux transports scolaires – obligatoire/optionnel et modifiable

Si des transports spécifiques sont organisés par la municipalité, les conditions d’accès sont fixées par elle, notamment quels sont les titres nécessaires pour accéder aux véhicules. Fournir une carte de légitimation aux élèves n’est pas nécessaire mais pour diverses raisons, la municipalité peut l’envisager.

Dès qu’un transport est effectué par une course de ligne, les titres de transport nécessaires sont définis par l’entreprise de transport. Il est donc possible de simplement rédiger cet article en définissant la qualité des élèves qui ont accès aux transports par un terme générique, par exemple, les élèves de l’établissement scolaire de \_\_\_.

## Comportement aux arrêts – optionnel et modifiable

La municipalité doit prendre en compte les enjeux de sécurité aux arrêts de bus. Un guide aide-mémoire produit par la Police cantonale et le Service des routes de l’Etat de Vaud est mis à disposition des communes.

Si les parents peuvent directement exercer une surveillance active aux arrêts près de leur domicile, il en va tout autrement pour les arrêts près de l’école. Selon l’âge des élèves, des mesures techniques peuvent suffire, alors que pour les plus jeunes, en-dessous de 8 ans, une surveillance ou un encadrement devraient être organisés par la municipalité, en fonction de la nature des lieux.

Bien évidemment, les mesures de surveillance ne peuvent être efficaces que si les élèves se trouvent dans un périmètre donné. Il revient donc à la municipalité ou à son prestataire de définir les lieux où les élèves doivent attendre le bus ou le train. Un élève doit rester à l’intérieur du périmètre défini.

## Comportement dans les transports scolaires – optionnel et modifiable

Il paraîtnécessaire d’évoquer les règles de comportement des élèves dans les transports scolaires, même si juridiquement ces normes ont peu d’effet.

## Sanctions pénales – optionnel et peu modifiable

Les possibilités offertes à la municipalité ou au comité de direction en cas de contraventions au règlement sont peu nombreuses. Elles sont définies par l’article 10a de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions. Cette disposition consacre la compétence des autorités municipales pour réprimer les contraventions à leurs règlements communaux. Elle limite le prononcé de l’amende aux mineurs de plus de quinze ans, mais permet en revanche à l'autorité municipale de prononcer des prestations personnelles, ce qui équivaut au travail d'intérêt général dans le droit pénal ordinaire.

De plus, la municipalité ou le comité de direction a le droit d’exiger la réparation du dommage qui lui a été causé par l’auteur de l’infraction. Il en va de même pour les tiers directement touchés (par exemple le transporteur victime d’un acte de vandalisme).

Bien évidemment, la municipalité ou le comité de direction peut déposer plainte contre un auteur d’infraction conformément aux dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale.

## Exclusion temporaire des transports scolaires – optionnel et peu modifiable

Une sanction consistant à exclure un élève des transports scolaires constitue une restriction au droit à l'enseignement de base, puisqu'elle prive l'élève du transport auquel il a droit pour accéder audit enseignement. Dès lors, une telle mesure, limitée dans le temps, doit être envisagée comme une *ultima ratio* et répondre au principe de la proportionnalité.

Dans ce cas, l’élève ou ses parents ne peuvent se prévaloir de cette interdiction pour que l’élève ne fréquente pas l’école.

## Plaintes – optionnel et modifiable

Il s’agit d’éviter bien entendu que les parents communiquent directement avec l’entreprise de transport. Leurs questions ou griefs doivent être adressés à la municipalité ou au comité de direction. Elles pourraient l’être, si une convention existe, auprès de la direction de l’établissement, laquelle les transmettrait ensuite à la municipalité ou au comité de direction selon des modalités à définir.

## Décisions et voies de recours – obligatoire et non modifiable

## Entrée en vigueur

Le présent règlement, dans le sens qu’il crée des obligations pour des tiers, doit être soumis pour approbation au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

**Renseignements complémentaires**

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter les conseillers en développement organisationnel de la DGEO-DOP à l’adresse suivante :

Direction générale de l’enseignement obligatoire (DGEO)
Direction organisation et planification (DOP) – Rue de la Barre 8 1014 Lausanne
Tel. 021 316 31 54 Fax 021 316 32 19 Courriel: info.dgeo-dop@vd.ch